



[TRANSLATION]

Citation : *AM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 377

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. M.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 3 avril 2025
(GP-25-27)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 14 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-264

Décision

[1] Je refuse d'accorder à la requérante (A. M.) la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] En octobre 1995, la requérante a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (Régime). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande en novembre 1995¹. Il a expliqué qu'elle n'était pas admissible à la pension de survivant parce qu'elle avait moins de 65 ans, qu'elle n'avait pas d'enfants à charge et qu'elle n'avait pas d'invalidité. Il a également précisé qu'elle sera admissible à la pension (si elle en fait la demande) lorsqu'elle atteindra l'âge de 65 ans ou si elle devient invalide au sens du *Régime*.

[3] La loi a été modifiée en janvier 2019. L'exigence d'avoir 65 ans, d'avoir une invalidité ou d'avoir des enfants à charge pour être admissible à la pension de survivant du Régime a été supprimée².

[4] En juillet 2024, la requérante a présenté une nouvelle demande de pension de survivant du Régime³. Le ministre a approuvé la demande, et le paiement a pris effet en août 2023. La requérante a demandé au ministre de réviser la décision parce qu'elle n'était pas d'accord avec la date du début du versement de la pension de survivant. Dans la lettre de révision, le ministre n'a pas modifié la date de début⁴. La requérante a fait appel au Tribunal.

[5] La division générale a rejeté l'appel de la requérante. Elle a conclu qu'elle n'était pas admissible au versement de la pension de survivant avant août 2023.

¹ Voir la première demande de la requérante à la page GD4-87 du dossier d'appel et le refus du ministre à la page GD4-106 du dossier d'appel.

² Voir l'article 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir les pages GD2-9 et suivantes du dossier d'appel.

⁴ Voir les pages GD2-7 et suivantes du dossier d'appel.

Questions en litige

[6] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur en omettant de calculer la date du début de la pension de survivant différemment en fonction du fait qu'elle a présenté une demande en 1995?
- b) La demande présente-t-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

[7] Je peux accorder à la requérante la permission de faire appel si la demande soulève un argument défendable selon lequel la division générale a :

- omis de suivre une procédure équitable;
- outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer;
- commis une erreur de droit;
- commis une erreur de fait;
- commis une erreur en appliquant la loi aux faits⁵.

[8] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si la demande présente des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁶.

[9] Comme la requérante n'a pas soulevé un argument défendable et n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

⁵ Voir les articles 58.1a) et b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58.1c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit

[10] La requérante soutient que la division générale a commis une erreur de droit en concluant qu'elle n'avait pas droit à la pension de survivant du Régime avant août 2023. La requérante soutient qu'elle satisfaisait à toutes les exigences légales pour obtenir la pension de survivant dès que la loi a changé en 2019, et que ses versements auraient dû commencer à ce moment-là.

[11] La requérante convient que la loi exige qu'une partie requérante fasse une demande pour recevoir des prestations, mais elle dit que la division générale aurait dû considérer qu'elle avait satisfait à cette exigence en faisant sa première demande en 1995⁷.

– La division générale a tranché l'appel en se fondant sur la demande que la requérante a présentée en juillet 2024

[12] La division générale a appliqué les règles du *Régime* pour tirer deux conclusions importantes :

1. Après que les exigences relatives à la pension de survivant ont changé en 2019, les parties requérantes devaient [traduction] « présenter une **nouvelle** demande de prestations pour qu'on en tienne compte ».
2. La requérante a reçu la pension de survivant du Régime à compter de la date la plus rapprochée que la loi permet, soit 11 mois avant la présentation de sa demande en juillet 2024⁸.

⁷ Voir la page AD1B-4 du dossier d'appel.

⁸ Voir les paragraphes 5 et 12 de la décision de la division générale. J'ai mis le mot « nouvelle » en caractères gras dans la présente décision, mais il n'était pas en caractères gras dans la décision de la division générale. Celle-ci s'est appuyée sur les articles 60(1) et 72 du *Régime de pensions du Canada* pour tirer ces conclusions.

- **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en omettant d'utiliser la demande de 1995 pour calculer la date du début de la pension de survivant de la requérante**

[13] La requérante n'a pas soulevé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur de droit. La requérante a de bonnes raisons de vouloir que la demande de 1995 l'aide à remplir les critères de la pension de survivant du Régime. Cependant, elle n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que le libellé du *Régime* permet à la division générale d'adopter cette approche.

[14] La division générale s'est appuyée sur trois articles clés du *Régime* tel qu'il est écrit.

[15] D'abord, pour verser des prestations à une partie requérante, celle-ci doit faire une demande et le versement des prestations doit être approuvé⁹. Ainsi, même si la requérante a présenté une demande en 1995, le ministre n'a pas approuvé le versement de la pension de survivant avant la deuxième demande de la requérante.

[16] Deuxièmement, la pension de survivant **n'est en aucun cas** payable plus de 11 mois avant la date de réception de la demande par le ministre¹⁰.

[17] Troisièmement, le pouvoir de la division générale de rendre une décision sur la pension de survivant du Régime de la requérante découle de l'appel de celle-ci de la décision de révision qu'elle a reçue dans le cadre de sa deuxième demande¹¹. La division générale n'a pas le pouvoir de rendre des décisions au sujet de la première demande de la requérante. Le ministre a rejeté cette demande, et la requérante n'a jamais demandé de révision ni fait appel relativement à cette demande.

[18] À la lumière des motifs de la division générale et de ces trois aspects du libellé du *Régime*, je ne peux pas conclure que la requérante a présenté un argument défendable selon laquelle une erreur de droit aurait été commise. La division générale a

⁹ Voir l'article 60(1) du *Régime de pensions du Canada*, sur lequel la division générale s'est fondée dans sa décision.

¹⁰ Voir l'article 72 du *Régime de pensions du Canada*, sur lequel la division générale s'est fondée dans sa décision.

¹¹ Voir les articles 81 et 82 du *Régime de pensions du Canada*.

conclu, en se fondant sur ces articles du *Régime*, que le versement de la pension de survivant ne pouvait pas commencer plus tôt qu'en août 2023.

Aucune nouvelle preuve n'a été présentée

[19] La requérante n'a fourni aucune nouvelle preuve qui n'avait pas déjà été présentée à la division générale. Par conséquent, les nouvelles preuves ne peuvent pas non plus servir de fondement à la permission de faire appel.

[20] J'ai examiné le dossier¹². Je suis convaincue que la division générale n'a pas négligé ou mal compris une preuve importante qui pourrait changer l'issue de l'affaire pour la requérante. Je comprends pourquoi la requérante aimerait que la pension de survivant soit versée rétroactivement à la date à laquelle la loi a changé en 2019, mais ses versements ont déjà commencé dès que le libellé du *Régime* le permettait.

Conclusion

[21] J'ai refusé d'accorder à la requérante la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

¹² Pour en savoir plus sur ce genre d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.